RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/55 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 2021

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/403 en ce qui concerne l'ajout d'un nouveau modèle de certificat pour l'entrée dans l'Union de certains ongulés originaires de l'Union qui sont déplacés vers un pays tiers ou territoire pour participer à des manifestations, expositions, présentations ou spectacles et sont ensuite réexpédiés dans l'Union, et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne la liste des pays tiers en provenance desquels l'entrée d'ongulés dans l'Union est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1, son article 238, paragraphe 3, et son article 239, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([2]), et notamment son article 90, premier alinéa, points a) et e), et son article 126, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 établit des règles relatives aux maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains, y compris des exigences en matière de certification zoosanitaire officielle pour les différents mouvements d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale et des exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale. Ces exigences relatives à l'entrée dans l'Union sont précisées dans le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([3]).

(2) L'article 239, paragraphe 2, point a) iv), du règlement (UE) 2016/429 prévoit la possibilité pour la Commission d'adopter des dispositions spéciales concernant les dérogations aux exigences générales applicables à l'entrée dans l'Union d'animaux originaires de l'Union qui sont déplacés vers un pays tiers ou un territoire et reviennent ensuite dans l'Union à partir de ce pays tiers ou ce territoire. Sur la base de cet article, le règlement délégué (UE) 2022/54 de la Commission ([4]) a modifié l'article 177 du règlement délégué (UE) 2020/692 afin d'établir des dispositions spéciales pour l'entrée d'ongulés originaires de l'Union qui sont déplacés vers un pays tiers ou territoire pour participer à des manifestations, expositions, présentations ou spectacles (manifestations) organisés en dehors de l'Union et qui sont ensuite immédiatement réexpédiés dans l'Union.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.
([2]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.
([3]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).
([4]) Règlement délégué (UE) 2022/54 de la Commission du 21 octobre 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/692 en ce qui concerne les exigences complémentaires applicables à l'entrée dans l'Union de certains ongulés originaires de l'Union qui sont déplacés vers un pays tiers ou territoire afin qu'ils y participent à des manifestations, des expositions, des présentations ou des spectacles et qui reviennent ensuite dans l'Union (voir page 1 du présent Journal officiel).

(3) L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission ([5]) établit, entre autres, des modèles des certificats zoosanitaires/officiels et des déclarations pour l'entrée dans l'Union et le transit par l'Union d'animaux terrestres. Toutefois, ce règlement d'exécution ne contient aucun modèle de certificat destiné à accompagner les envois d'ongulés originaires de l'Union qui sont déplacés vers un pays tiers ou territoire pour participer à des manifestations organisées en dehors de l'Union et sont ensuite immédiatement réexpédiés dans l'Union. Dans ce certificat, l'autorité compétente du pays tiers ou territoire où la manifestation a lieu devrait fournir les garanties nécessaires en ce qui concerne le respect des exigences zoosanitaires applicables à ces entrées spécifiques d'animaux, prévues à l'article 177 du règlement délégué (UE) 2020/692 tel que modifié. Afin d'éviter toute perturbation injustifiée des échanges, il est donc nécessaire de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/403 afin de prévoir que ce modèle de certificat accompagne ces lots.

(4) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([6]) établit les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'espèces et de catégories d'animaux relevant du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée. En particulier, l'annexe II, partie 1, de ce règlement d'exécution établit la liste des pays tiers, territoires et zones de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'entrée d'ongulés dans l'Union est autorisée. La partie 4 de cette annexe prévoit certaines garanties zoosanitaires qui peuvent être attribuées à certains pays tiers, territoires et zones de pays tiers ou territoires, conformément à l'article 237 du règlement (UE) 2016/429. En raison des risques zoosanitaires que pourraient présenter les mouvements d'ongulés originaires de l'Union, déplacés vers un pays tiers ou territoire et ensuite immédiatement réexpédiés dans l'Union, la possibilité prévue à l'article 177 du règlement délégué (UE) 2020/692 de réintroduire ces ongulés dans l'Union après leur participation à des manifestations organisées en dehors de l'Union devrait être limitée à certains pays tiers et territoires offrant les garanties nécessaires. Cette possibilité devrait donc être définie en tant que garantie zoosanitaire à l'annexe II, partie 4, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et limitée à certains pays tiers ou territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'ongulés est autorisée conformément à la partie 1 de ladite annexe.

(5) Il convient donc de modifier les règlements d'exécution (UE) 2021/403 et (UE) 2021/404 en conséquence.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2021/403 est modifié comme suit:

1) À l'article 14, le point l) suivant est ajouté après le point k):

«l) le modèle ENTRY-EVENTS établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 12, pour l'entrée dans l'Union de certains ongulés originaires de l'Union qui sont déplacés vers un pays tiers ou un territoire afin d'y participer à des manifestations, des expositions, des présentations ou des spectacles et sont ensuite réexpédiés dans l'Union.».

2) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/404 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE (JO L 113 du 31.3.2021, p. 1).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/403 est modifiée comme suit:

1. La ligne suivante est ajoutée dans la section relative aux ongulés du tableau énumérant les modèles de certificat zoosanitaire, de certificat zoosanitaire/officiel et de déclaration pour l'entrée dans l'Union et le transit par celle-ci, après la ligne «CAM-CER»:

«ENTRY-EVENTS	Chapitre 12 *bis*: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union de certains ongulés originaires de l'Union qui sont déplacés vers un pays tiers ou un territoire pour participer à des manifestations, des expositions, des présentations ou des spectacles et sont ensuite réexpédiés dans l'Union»

2. Le chapitre 12 *bis* suivant est inséré après le chapitre 12 et avant le chapitre 13:

«CHAPITRE 12 *bis*:

MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE CERTAINS ONGULÉS ORIGINAIRES DE L'UNION QUI SONT DÉPLACÉS VERS UN PAYS TIERS OU UN TERRITOIRE POUR PARTICIPER À DES MANIFESTATIONS, DES EXPOSITIONS, DES PRÉSENTATIONS OU DES SPECTACLES ET SONT ENSUITE RÉEXPÉDIÉS DANS L'UNION (MODÈLE "ENTRY-EVENTS")

PAYS				**Certificat zoosanitaire vers l'Union européenne**	
Partie I: Description de l' envoi	**I.1** **Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays			**I.2** **Référence du certificat** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**I.2a** **Référence IMSOC** **Code QR**
	I.5 **Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays			**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine** Code ISO du pays			**I.9** **Pays de destination** Code ISO du pays	
	I.8 **Région d'origine** Code			**I.10** **Région de destination** Code	
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays			**I.12** **Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu d'chargement**			**I.14** **Date et heure du départ**	
	I.15 **Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification			**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17** **Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial	
	I.18 **Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19 **N° des conteneurs/N° des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Élevage ultérieur				
	I.21			**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur** **I.23**	
	I.24			**I.25** **Quantité totale**	**I.26**
	I.27 **Description de l'envoi**				
	Code NC Espèce Sous-espèce/Catégorie Sexe Moyen d'identification Numéro d'identification Âge Quantité				

PAYS **Modèle de certificat ENTRY-EVENTS**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat

II.b Référence IMSOC

II.1. Attestation sanitaire

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les ongulés décrits dans la partie I:

II.2.1. sont des [bovins,] (1) [ovins,] (1) [caprins,] (1) qui sont originaires de l'Union et ont été déplacés le ___/___/____ (jj/mm/aaaa(2) pour participer à une manifestation, une exposition, une présentation ou un spectacle qui a eu lieu dans un établissement:

— situé dans la zone désignée par le code __ __ - __(3) (4) en provenance de laquelle, à la date d'expédition des animaux de l'Union, l'entrée dans l'Union des espèces d'animaux de cet envoi était autorisée et qui était en conséquence mentionnée à l'annexe II, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission;

— qui satisfait aux exigences applicables à l'organisation des rassemblements d'ongulés énoncées à l'article 20, paragraphe 2, point b), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

— qui, pendant toute la durée de la manifestation, ne détenait que des bovins, des ovins ou des caprins qui satisfaisaient à toutes les exigences pertinentes applicables à l'entrée dans l'Union prévues par la législation de l'Union à leur arrivée dans l'établissement;

II.2.2. ont été expédiés directement depuis leur établissement d'origine dans l'Union vers l'établissement visé au point II.2.1 sans passer par un autre établissement ou un autre pays tiers ou territoire;

II.2.3. sont chargés en vue de leur expédition directe vers l'Union le ___/___/___ (jj/mm/aaaa)(5) dans un moyen de transport ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant autorisé par l'autorité compétente du pays tiers ou territoire, avant le chargement, et construit de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;
ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;
iii) la fuite d'excréments, de litière ou d'aliments pour animaux est empêchée ou réduite au maximum;

II.2.4. ont fait l'objet d'une inspection clinique au cours des 24 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers ou le territoire d'origine, qui n'a détecté aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes;

II.2.5. n'ont eu aucun contact avec d'autres animaux, de statut sanitaire inférieur, depuis le moment du chargement en vue de leur expédition de l'Union vers l'établissement visé au point II.2.1 et pendant toute la durée de la manifestation jusqu'au chargement en vue de leur expédition vers l'Union.

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de certains ongulés originaires de l'Union qui sont déplacés vers un pays tiers ou un territoire pour participer à des manifestations, des expositions, des présentations ou des spectacles et sont ensuite réexpédiés dans l'Union. Le présent certificat ne peut servir que pour les pays tiers, territoires ou zones de pays tiers ou de territoires auxquels est attribuée la mention "EVENTS" à l'annexe II, partie 1, colonne 7, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins du présent certificat, les références à l'Union dans le présent certificat incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

PAYS **Modèle de certificat ENTRY-EVENTS**

Partie I:

Case I.27 "*Moyen d'identification et numéro d'identification*": préciser le moyen d'identification [marque auriculaire, tatouage, transpondeur, etc. de la liste figurant à l'annexe III du règlement délégué (UE) 2019/2035] et les codes d'identification individuels des animaux conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/692.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Date d'expédition au départ de l'Union: il ne peut s'agir d'une date antérieure à la date à partir de laquelle l'entrée dans l'Union est autorisée au départ de la zone ni d'une date se situant dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union contre les entrées de ces animaux en provenance de cette zone. Elle ne peut être antérieure à la date d'approbation de l'événement pour lequel l'ongulé est transporté.

(3) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe II, partie 1, colonne 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(4) Uniquement pour les zones avec la mention "EVENTS" à l'annexe II, partie 1, colonne 7, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(5) Date d'expédition pour le retour dans l'Union: la période comprise entre cette date et la date de chargement en vue de l'expédition au départ de l'Union ne peut excéder 15 jours.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature»

».

ANNEXE II

L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/404 est modifiée comme suit:

1) La partie 1 est modifiée comme suit:

i) les inscriptions relatives au Royaume-Uni et à Guernesey sont remplacées par le texte suivant:

«**GB** Royaume-Uni	GB-1	Bovins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	BOV-X, BOV-Y		BRU, EBL, EVENTS			
		Ovins et caprins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	OV/CAP-X, OV/CAP-Y		BRU, EVENTS			
		Porcins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	SUI-X, SUI-Y		ADV			
		Camélidés	Animaux pour élevage ultérieur[1]	CAM-CER					
		Cervidés	Animaux pour élevage ultérieur[1]	CAM-CER					
		Autres ongulés	Animaux pour élevage ultérieur[1]	RUM, RHINO, HIPPO					
	GB-2	Bovins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	BOV-X, BOV-Y		TB, BRU, EBL, EVENTS			
		Ovins et caprins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	OV/CAP-X, OV/CAP-Y		BRU, EVENTS			
		Porcins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	SUI-X, SUI-Y		ADV			
		Camélidés	Animaux pour élevage ultérieur[1]	CAM-CER					
		Cervidés	Animaux pour élevage ultérieur[1]	CAM-CER					
		Autres ongulés	Animaux pour élevage ultérieur[1]	RUM, RHINO, HIPPO					

GG Guernesey	GG-0	Bovins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	BOV-X, BOV-Y		EVENTS			
		Ovins et caprins	Animaux pour élevage ultérieur[1]	OV/CAP-X		BRU, EVENTS			
		Porcins	Animaux pour élevage ultérieur[1]	SUI-X		ADV			
		Autres ongulés	Animaux pour élevage ultérieur[1]	RUM, RHINO, HIPPO»					

ii) l'inscription relative à l'Île de Man est remplacée par le texte suivant:

«**IM** Île de Man	IM-0	Bovins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	BOV-X, BOV-Y		TB, BRU, EBL, EVENTS			
		Ovins et caprins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	OV/CAP-X, OV/CAP-Y		BRU, EVENTS»			

iii) l'inscription relative à Jersey est remplacée par le texte suivant:

«**JE** Jersey	JE-0	Bovins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	BOV-X, BOV-Y		EBL, EVENTS»			

2) Dans la partie 4, l'entrée suivante est ajoutée après celle relative à la garantie zoosanitaire «ADV»:

«EVENTS	Les envois de bovins, d'ovins ou de caprins originaires de l'Union qui sont déplacés vers la zone visée dans la partie 1, colonne 2, de la présente annexe pour participer à des manifestations, des expositions, des présentations ou des spectacles et sont ensuite réexpédiés dans l'Union, sont autorisés à entrer dans l'Union à condition d'être accompagnés du certificat "ENTRY-EVENTS" dont le modèle est établi par le règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission (*).

(*) Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE (JO L 113 du 31.3.2021, p. 1).»